



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 13 DECEMBRE 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL
☎ : 04.76.60.49.59
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE

D'AUTORISATION N°2010-10105

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) (partie réglementaire) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 25 janvier 2009 par la société SITA MOS en vue d'obtenir l'autorisation **d'exploiter la continuité et l'extension d'un écopole de traitement et de stockage de déchets non dangereux et de mettre en place les servitudes d'utilité publique**

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 30 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête N° 2009-05723 du 3 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SITA MOS en date du 18 novembre 2010 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 24 août 2008 et close le 24 septembre 2009 en mairie de SATOLAS-ET-BONCE , les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 12 octobre 2009 par Monsieur Jean-Pierre BLACHIER, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de GRENOBLE

VU l'avis du conseil municipal de SATOLAS-ET-BONCE , en date du 2 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de ST LAURENT DE MURE, en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de GRENAY , en date du 2 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, en date du 28 septembre 2009;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 11 septembre 2009

VU l'avis du directeur général de l'aviation civile, en date du 7 octobre 2009 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 17 novembre 2009;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 2 décembre 2009

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles, en date du 7 septembre 2009 précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 21 juin 2010 ;

VU la lettre du 10 septembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 23 septembre 2010 ;

VU la lettre du 27 octobre 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant, du 8 novembre 2010;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Isère en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

2713-2:Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant :2. Supérieure ou égale à 100 m² mais inférieure à 1000 m² (D).

2714-1:Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (A).

2791-1:Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.La quantité de déchets traités étant :1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A).

2510-3 Carrière (exploitation de) affouillement du sol lorsque la superficie d'exploitation est >1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est >2000 tonnes

2515-2:Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D).

2517-1:Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :1. supérieure à 75 000 m³ (A).

2760-2:Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement.2. Installation de stockage de déchets non dangereux (A).

2710-2:Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m² (D)

1434-1-b:Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (DC)

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SITA MOS et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société SITA MOS (siège social : Le Gerland Plaza 19 rue Pierre Gilles de Gennes 69007 LYON) est autorisée à exploiter la continuité et l'extension d'un écopôle de traitement et de stockage de déchets non dangereux situé à SATOLAS-ET-BONCE, lieu-dits Trosséaz et Péciat . La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés

complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 4 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SATOLAS-ET-BONCE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de SATOLAS-ET-BONCE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SITA MOS.

Fait à Grenoble, le 13 DEC. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2010-10105

En date du 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Francis Lobit

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à

SITA MOS

lieux dits « Janneyrière », « La Chapelle », « La Péciat » et « Trossez »

38290 SATOLAS ET BONCE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 4 |
| CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 4 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS | 4 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION | 7 |
| CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT ET SERVITUDES..... | 7 |
| CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES | 7 |
| CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION | 11 |
| CHAPITRE 1.8 - CESSATION D'ACTIVITE..... | 12 |
| CHAPITRE 1.9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 12 |
| CHAPITRE 1.10 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 13 |
| CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 13 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... | 14 |
| CHAPITRE 2.1 - GENERALITES..... | 14 |
| CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES..... | 15 |
| CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 15 |
| CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS..... | 15 |
| CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 15 |
| CHAPITRE 2.7 - INFORMATION MISE EN SERVICE..... | 15 |
| CHAPITRE 2.8 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES . | 15 |
| CHAPITRE 2.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES | 16 |
| TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 17 |
| CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| CHAPITRE 3.2 - GESTION DU BIOGAZ | 18 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 20 |
| CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 20 |
| CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ... | 20 |
| CHAPITRE 4.4 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES..... | 25 |
| TITRE 5 - DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION..... | 27 |
| CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION | 27 |
| CHAPITRE 5.2 - GESTION DES SOUS PRODUITS DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS | 28 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 29 |
| CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES..... | 29 |
| CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 29 |
| CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS | 29 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS..... | 30 |
| CHAPITRE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS . | 30 |
| CHAPITRE 7.2 - PREVENTION DES RISQUES INCENDIE..... | 32 |
| CHAPITRE 7.3 - SUBSTANCES RADIOACTIVES | 32 |
| CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 33 |
| CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 34 |
| TITRE 8 – EXPLOITATION | 36 |
| CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AFFOUILLEMENT | 36 |
| CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE | 37 |
| CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX UNITES DE TRI ET DE VALORISATION | 43 |
| CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DECHETERIE | 47 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 50 |
| CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE ... | 50 |
| CHAPITRE 9.2 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 50 |
| CHAPITRE 9.3 - BILANS PERIODIQUES | 50 |
| TITRE 10 ANNEXES | 52 |
| CHAPITRE 10.1 - ANNEXE 1- PLAN CADASTRAL DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION | 53 |
| CHAPITRE 10.2 - ANNEXE 2- PLAN GENERAL DU SITE..... | 54 |
| CHAPITRE 10.3 - ANNEXE 3- PLAN GENERAL D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES..... | 55 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 10.4 - ANNEXE 4- PLAN GENERAL DES CASIERS SATOLAS 3..... | 56 |
| CHAPITRE 10.5 - ANNEXE 5- ZONE DE CHALANDISE DES DECHETS ADMIS | 57 |

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SITA MOS dont le siège social est situé Le Gerland Plaza 19 rue Pierre Gilles 69007 Lyon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Satolas et Bonce, aux lieux dits « Janneyrière », « La Chapelle », « Péciat » et « Trosseaz » – 38290 Satolas et Bonce, des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions techniques annexées au présent arrêté préfectoral se substitue à l'ensemble des prescriptions techniques existantes.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| NOUVELLE NOMENCLATURE | | | |
|--|--|---|--------|
| N° | Désignation des activités | Grandeur caractéristique | Régime |
| Activités de tri et de valorisation des déchets | | | |
| 2713 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² | Stockage de métaux sur une surface maximale de 550 m ² | D |
| 2714 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Bâtiment de tri de déchets non dangereux provenant d'ICPE, d'entreprises, de commerces, d'artisans et refus de tri provenant de collectes sélectives... Stockage maximal de 3 500 m ³ | A |
| 2791 | Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. la quantité de déchets traités étant: 1- Supérieure ou égale à 10 t/j | Broyage en tête du procédé automatique de tri permettant de traiter près de 120 t/j. Broyeur, presse à balles, crible balistique... pour une puissance totale de 785 kW. | A |

Extraction de matériaux

| | | | |
|------|---|--|---|
| 2510 | <p>Carrières (exploitation de) 3 - Affouillement du sol lorsque la superficie d'exploitation est > 1000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est > 2000 tonnes</p> | <p>Satolas 2 : aucune extraction de matériaux n'est autorisée à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Satolas 3 : Extraction de matériaux en vue d'aménager les casiers de stockage d'une superficie de près de 14,1 ha pour extraire près de 2,4 Mm³</p> | A |
| 2515 | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> | <p>Criblage ponctuel des matériaux extraits en vue de leur réutilisation in situ – Crible mobile d'une puissance inférieure à 200 kW</p> | D |
| 2517 | <p>2. > 40 kW et < 200 kW Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> | <p>La capacité de stockage des matériaux du site est de 200 000 m³</p> | A |

Installation de stockage de déchets non dangereux

| | | | |
|------|--|--|---|
| 2760 | <p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux</p> | <p>Volume global restant pouvant être stocké Satolas 2 en date du 1er janvier 2010 : 650 000 m³ Volume global pouvant être stocké Satolas 3 : 3 060 000 m³ 250 000 tonnes/an en moyenne avec un maximum de 300 000 tonnes/an</p> | A |
|------|--|--|---|

Déchèterie

| | | | |
|------|---|--|---|
| 2710 | <p>Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers 2 - La superficie de l'installation > 100 m² mais < 3 500 m²</p> | <p>Déchèterie aménagée d'environ 2 000 m²</p> | D |
|------|---|--|---|

Activités communes

| | | | |
|------|--|---|----|
| 1432 | <p>Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturé de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 d'une capacité équivalente totale < 10 m³</p> | <p>2 cuves à fuel* en aérien pour l'activité de stockage et les activités de tri : 25 m³+5 m³ soit une capacité équivalente de 6 m³ * double paroi</p> | NC |
| 1434 | <p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) : b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p> | <p>2 pistolets respectivement de débit de 5 m³/h, de 3 m³/h, soit un débit maximum équivalent de 1,6 m³/h</p> | DC |

| | | | |
|------|--|---|----|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur à 100 m ³ . | Volume total annuel distribué : environ 60 m ³ | NC |
|------|--|---|----|

| | |
|----|---|
| A | autorisation |
| D | déclaration |
| NC | installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB |

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

La surface totale de l'installation sera de 71ha 90a 80ca située sur la commune de Satolas et Bonce aux lieux dits « Janneyrière », « La Chapelle », « La Péciat » et « Trosseaz ». La surface strictement dédiée au stockage est de 59.4 ha (casiers et alvéoles hors digues périphériques) réparties comme suit :

Satolas 0 et 1 : section cadastrale C et numéros de parcelles de 564p, 566p, 567 à 593, 862p, 864, 865p pour une surface de 32.4 ha.

Satolas 2 : section cadastrale C et numéros de parcelles de 593p, 862p, 864, 865p, anciens chemins ruraux, pour une surface de 13.7 ha.

Satolas 3 : section cadastrale C et numéros de parcelles 223p, 227p, 231p, 232p, 237p, 238, 241, 245, 246p, 247p, 861p, 862p, anciens chemins ruraux, pour une surface de 13.3ha.

Aménagement paysagé et gestion des eaux propres de ruissellement : section cadastrale C et numéros de parcelles 553, 860, 862p, 865p pour une surface de 4.3ha.

centre de tri : section cadastrale C et numéros de parcelles 592p et 593p pour une surface de 1.3ha.

déchèterie : section cadastrale C et numéros de parcelles de 592p pour une surface de 0.2ha.

Le plan des parcelles se trouve en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. - AVANCEMENT DES EXPLOITATIONS PASSES

La zone dite Satolas 0 a cessé toute exploitation depuis 1978. La zone dite Satolas 1 a cessé toute exploitation depuis 2002. Le réaménagement de Satolas 1 a été réalisé en 2002.

Pour les zones de Satolas 0 et Satolas 1, l'exploitant doit adresser à monsieur le préfet de l'Isère, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un mémoire de réaménagement et un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur les installations et ce conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et aux articles R512-74 à 78 du code de l'environnement. Ce dossier comprend le plan à jour des terrains d'emprise des installations, un mémoire sur l'état du site, ainsi que les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires le cas échéant et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations visées à l'article 1.2.1 qui n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter les installations d'enfouissement de déchets est accordée pour une durée de seize années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée correspond à la période d'apport de déchets et au réaménagement de Satolas 3. La durée de 16 ans se répartie en trois ans pour l'exploitation de Satolas 2 et treize ans pour Satolas 3. Les autres installations autorisées du site ne sont pas soumises à une limite de durée.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT ET SERVITUDES

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation de stockage des déchets non dangereux est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

Les éventuelles servitudes seront inscrites dans les documents d'urbanismes et les titres de propriétés des terrains concernés.

CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2510 et 2760.

Les garanties financières relatives à la partie affouillement ont été calculées conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les garanties financières relatives à la partie stockage ont été calculées conformément à la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets qui complète la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets.

Montant des garanties financières

Article 1.6.1.1. - Montant des garanties financières Satolas 0 (stockage)

| Garanties financières, par période de 5 ans, en Euros | | | | | |
|---|--------------------|--------------------------|---------------|------------|--------------|
| Années | Réaménagement € HT | Suivi Post Exploit. € HT | Accident € HT | Total € HT | Total € TTC* |
| 1 à 5 | - | 633 984 | 94 390 | 728 374 | 871 135 |
| 6 à 10 | - | 467 994 | 94 390 | 562 384 | 672 611 |
| 11 à 15 | - | 321 009 | 75 512 | 396 521 | 474 239 |
| 16 à 20 | - | 180 044 | 75 512 | 255 556 | 305 645 |
| 21 à 25 | - | 108 217 | 56 634 | 164 851 | 197 162 |
| 26 à 30 | - | 34 043 | 56 634 | 90 677 | 108 450 |

Les montants ci-dessous sont calculés en Euro avec l'indice TP01 en date du 23 avril 1999, soit TP01 = 413.6.
NB : la première année du tableau correspond à l'année 2002, fin de la phase d'exploitation de Satolas 0.

Article 1.6.1.2. - Montant des garanties financières Satolas 1 (stockage)

| Garanties financières, par période de 5 ans, en Euros | | | | | |
|---|--------------------|--------------------------|---------------|------------|--------------|
| Années | Réaménagement € HT | Suivi Post Exploit. € HT | Accident € HT | Total € HT | Total € TTC* |
| 1 à 5 | 242 714 | 1 232 659 | 256 114 | 1 731 487 | 2 070 858 |
| 6 à 10 | 0 | 1 109 723 | 256 114 | 1 365 837 | 1 633 541 |
| 11 à 15 | 0 | 800 664 | 256 114 | 1 056 779 | 1 263 907 |
| 16 à 20 | 0 | 530 690 | 204 891 | 735 582 | 879 756 |
| 21 à 25 | 0 | 284 138 | 204 891 | 489 029 | 584 879 |

| | | | | | |
|---------|---|---------|---------|---------|---------|
| 26 à 30 | 0 | 191 869 | 153 669 | 345 538 | 413 263 |
| 31 à 35 | 0 | 93 457 | 153 669 | 247 126 | 295 563 |

Les montants ci-dessous sont calculés en Euro avec l'indice TP01 en date du 23 avril 1999, soit TP01 = 413.6.
NB : la fin de la phase exploitation de Satolas 1 est fixée à 2002.

Article 1.6.1.3. - Montant des garanties financières Satolas 2 (stockage)

| Garanties financières, par période de 5 ans, en Euros | | | | | |
|---|--------------------|-----------------------------|---------------|------------|--------------|
| Années | Réaménagement € HT | Suivi Post Exploit. € HT | Accident € HT | Total € HT | Total € TTC* |
| 1 à 5 | 629 772 | 1 107 011 | 221 768 | 1 958 550 | 2 342 426 |
| 6 à 10 | 821 426 | 1 206 305 | 221 768 | 2 249 498 | 2 690 400 |
| 11 à 15 | 0 | 1 055 447 | 221 768 | 1 277 214 | 1 527 548 |
| 16 à 20 | 0 | 819 799 | 221 768 | 1 041 567 | 1 245 714 |
| 21 à 25 | 0 | 563 840 | 221 768 | 785 607 | 939 586 |
| 26 à 30 | 0 | 314 946 | 177 414 | 492 360 | 588 862 |
| 31 à 35 | 0 | 190 545 | 177 414 | 367 959 | 440 079 |
| 36 à 40 | 0 | 104 715 | 133 061 | 237 775 | 284 379 |
| 41 à 45 | 0 | 38 043 | 133 061 | 171 104 | 204 640 |

Les montants ci-dessous sont calculés en Euro avec l'indice TP01 en date du 23 avril 1999, soit TP01 = 413.6.
NB : la première année du tableau ci-dessus correspond à l'année 2002 début d'exploitation de Satolas 2.

Article 1.6.1.4. - Montant des garanties financières Satolas 3 (stockage)

| Garanties financières, par période de 5 ans, en Euros | | | | | |
|---|--------------------|-----------------------------|---------------|------------|--------------|
| Années | Réaménagement € HT | Suivi Post Exploit. € HT | Accident € HT | Total € HT | Total € TTC* |
| 1 à 5 | 647 340 | 1 093 596 | 228 674 | 1 969 609 | 2 355 653 |
| 6 à 10 | 450 096 | 1 141 722 | 228 674 | 1 820 492 | 2 177 308 |
| 11 à 15 | 565 887 | 1 021 063 | 228 674 | 1 815 624 | 2 171 486 |
| 16 à 20 | 0 | 836 322 | 228 674 | 1 064 996 | 1 273 735 |
| 21 à 25 | 0 | 582 491 | 228 674 | 811 164 | 970 152 |
| 26 à 30 | 0 | 339 393 | 182 939 | 522 332 | 624 709 |
| 31 à 35 | 0 | 187 966 | 182 939 | 370 905 | 443 603 |
| 36 à 40 | 0 | 116 602 | 137 204 | 253 806 | 303 552 |
| 41 à 45 | 0 | 47 107 | 137 204 | 184 311 | 220 436 |

Les montants ci-dessous sont calculés en Euro avec l'indice TP01 en date du 23 avril 1999, soit TP01 = 413.6.
NB : la première année du tableau ci-dessus correspond à l'année 2013. début d'exploitation de Satolas 3

Article 1.6.1.5. - Montant des garanties financières Satolas 2 (affouillement)

| Périodes | Total en € HT | TOTAL en € TTC |
|---------------|---------------|----------------|
| Année 1 à 5 | 138 952 | 166 187 |
| Année 7 à 10 | 103 920 | 124 288 |
| Année 10 à 13 | 116 028 | 138 770 |

| | | | | | | | |
|------|--|--|--|--|---------|--|---------|
| 2044 | | | | | 443 603 | | 443 603 |
| 2045 | | | | | 443 603 | | 443 603 |
| 2046 | | | | | 443 603 | | 443 603 |
| 2047 | | | | | 443 603 | | 443 603 |
| 2048 | | | | | 303 552 | | 303 552 |
| 2049 | | | | | 303 552 | | 303 552 |
| 2050 | | | | | 303 552 | | 303 552 |
| 2051 | | | | | 303 552 | | 303 552 |
| 2052 | | | | | 303 552 | | 303 552 |
| 2053 | | | | | 220 436 | | 220 436 |
| 2054 | | | | | 220 436 | | 220 436 |

ARTICLE 1.6.2. - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, ou avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.3. - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article Article 1.6.2. - .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.5. - REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article Article 1.7.1. - du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.8. - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée au terme de la période de suivi des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de fin de période de suivi, prévue à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.7.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.7.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. - ISDND et carrière

Conformément à l'article R516-1 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5.2. - Installations de tri et valorisation et déchèterie

Conformément à l'article R512-68 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

CHAPITRE 1.8 - CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. - FIN DE LA PERIODE D'EXPLOITATION DE SEIZE ANS

Conformément à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, à l'article L. 515-12 et aux articles R 515-24 à R 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification susvisée. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-75 et R 512-76.

Un dossier technique intermédiaire répondant aux demandes ci-dessus devra être déposé lors de la fin d'exploitation de Satolas 2.

ARTICLE 1.8.2. - PERIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Un arrêté préfectoral complémentaire définira pour toute partie couverte, un programme de suivi pour une période d'au moins trente ans.

Six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| |
|--|
| Textes |
| Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines. |
| Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux modifié |
| Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs |
| Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement |
| Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation modifié |
| Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux " |
| Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |

CHAPITRE 1.11 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou permis d'aménager.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - GENERALITES

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - ORGANISATION DU SITE

Le site est constitué :

- des zones stockage de Satolas 0 et Satolas 1 en phase post exploitation,
- des zones de stockage de Satolas 2 et 3 en phase d'exploitation,
- d'activités de tri et de valorisation des déchets non dangereux,
- d'une déchèterie.

Un plan général des installation se trouve en annexe 2.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.2.2. - HEURES DE FONCTIONNEMENT

Les heures normales de fonctionnement de l'établissement sont les suivantes :

| | Apports et évacuations de déchets et de matériaux | Activités de tri et valorisation | Affouillement | Stockage | Déchèterie |
|----------------------|---|----------------------------------|---------------|--------------|--|
| Du lundi au vendredi | 6h à 18h15 | 5h à 22h | 7h à 18h | 6h à 18h | 7h30 à 12h 13h30 à 18h (fermeture mardi) |
| Le samedi | 7h30 à 13h | 5h à 22h | 7h30 à 15h30 | 7h30 à 15h30 | 7h30-11h30 |

ARTICLE 2.2.3. - PROLIFERATION ANIMALE

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes,...) par un traitement approprié. Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de un an.

ARTICLE 2.2.4. - CHIFFONNAGE

Le chiffonnage est interdit. L'entrée de toute personne sur l'installation classée ne se fera que sous la responsabilité de l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. - PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin. L'entretien des espaces vert limitera autant que possible le désherbage chimique. Des solutions alternatives devront être utilisées.

ARTICLE 2.4.2. - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - INFORMATION MISE EN SERVICE

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du Code de l'Environnement. L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

CHAPITRE 2.8 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (réseau eau, égout, électricité, incendie,...),
- les documents de synthèse (schéma) des utilités précitées
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|------------------|--|---|
| Article 1.6.2. - | Attestation de constitution de garanties financières | 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01 |
| CHAPITRE 1.8 - | Notification de mise à l'arrêt définitif | 6 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 9.2.2. - | Compte-rendu d'activité | En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré |
| Article 9.3.1. - | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions Bilan hydrique | Annuel Annuelle Annuel |
| Article 9.3.2. - | Bilan de fonctionnement | Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) |

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en tant que de besoin l'apparition d'odeur dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
 - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- Pour cela des dispositions telles que le nettoyage des roues des véhicules doivent être mis en œuvre en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
 - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - GESTION DU BIOGAZ

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées (hors torchères).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. - DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

L'exploitant prendra les mesures préventives pour drainer et collecter le biogaz. Pour cela, l'exploitant mettra en place un réseau de collecte du biogaz conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, incluant notamment un niveau drainant sous la couverture finale.

En dehors des alvéoles en exploitation, le réseau de collecte sera mis en dépression. Les alvéoles exploitées et en attente provisoire seront raccordées à un réseau de dégazage spécifique.

Le réseau principal sera conçu de manière à éviter l'accumulation des condensats. Les eaux de condensation s'écoulant dans le réseau de collecte devront pouvoir être recueillies aisément. Elles seront réinjectées dans les puits de captage et collectées avec les lixiviats.

ARTICLE 3.2.3. - TRAITEMENT DU BIOGAZ - PLATE FORME DE VALORISATION ENERGETIQUE

Les installations de traitement et/ou de valorisation du biogaz seront conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, les risques et les pollutions dus à leur fonctionnement. Le biogaz capté devra être traité par incinération comme suit:

- un moteur de valorisation énergétique (production d'électricité) d'une puissance thermique de 2,63 MWth
- un évaporateur de lixiviats à partir de la chaleur de combustion du biogaz d'une capacité de 2 m³/h,
- deux torchères de secours en cas dysfonctionnement du matériel ci-dessus,
- une torchère dédiée à la zone en cours d'exploitation.

Tous les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S. Au moins une fois par an, ces analyses des gaz sont réalisées par un organisme extérieur compétent, de même que l'analyse des paramètres H₂ et H₂O.

ARTICLE 3.2.4. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance (MWth) | Combustible |
|---------------|----------------------------|------------------|-------------|
| 1 | Moteur | 2,63 | biogaz |
| 2 | Évaporateur | 3,74 | biogaz |
| 3 | Torchère 1(BG 2000) | 2,5 | biogaz |
| 4 | Torchère 2 BG 500) | 10 | biogaz |
| 5 | Torchère zone exploitation | 1,23 | biogaz |

Les valeurs et les références des matériels ci-dessus sont données à titre indicatif et pourront évoluer suivant les besoins de l'exploitation. Une information de l'inspection sera alors réalisée.

ARTICLE 3.2.5. - CONDITIONS GENERALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre (intérieur) en m | Débit nominal en Nm ³ /h | | Vitesse d'éjection en m/s | |
|--------------|--------------|---------------------------|-------------------------------------|--------|---------------------------|-------|
| | | | min | max | min | Max |
| Conduit N° 1 | 9 | 0,250 | 4 448 | | 25 | |
| Conduit N° 2 | 13 | 0,500 | 12 808 | | 45,7 | |
| Conduit N° 3 | 4,25 | 1,120 | 2 675 | 5 361 | 3,65 | 7,32 |
| Conduit N° 4 | 6,65 | 1,762 | 10 721 | 21 443 | 5,92 | 11.83 |
| Conduit N° 5 | 3,54 | 0,87 | 536 | 2 675 | 1,37 | 6,81 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs et les références des matériels ci-dessus sont données à titre indicatif et pourront évoluer suivant les besoins de l'exploitation. Une information de l'inspection sera alors réalisée.

ARTICLE 3.2.6. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec pour les torchères et évaporateur et à 5% pour les autres rejets.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit 1 | Conduit 2 | Conduits 3-4-5 | Périodicité |
|---|-----------|-----------|----------------|-------------|
| SO ₂ | 300 | 50 | 300 | A |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 525 | 200 | | A |
| CO | 1000 | 150 | 150 | A |
| HCl | - | 10 | - | A |
| NH ₃ | - | 150 | - | A |
| HF | - | 5 | - | A |
| CH ₄ | - | - | - | A |
| Poussières | 10 | 10 | 10 | A |
| COV non méthaniques | 50 | 20 | - | A |

Au moins une fois par an, des analyses des gaz issus des dispositifs de combustion sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

En cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant met en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions correctives pour respecter les valeurs ci-dessus.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits sauf demande conforme à la loi sur l'eau.

ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - PRINCIPE

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des bassins sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants et de les traiter de façon adaptée :

- les eaux de ruissellements extérieurs au site, seront collectées dans des fossés extérieurs et infiltrées sur les zones prévues à cet effet.

- les eaux de ruissellements intérieures au site (sans aucun contact avec les déchets), seront collectées dans des bassins d'eaux pluviales et infiltrées sur les zones prévues à cet effet,
- les eaux de percolations (lixiviats) seront collectées dans des bassins et traités in-situ par évaporation ou traitées dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle selon les modalités précisées à l'article 4.3.11.2,
- les eaux de l'aire de tri et valorisation, qui accueille des stocks temporaires de matériaux triés, seront collectées par des caniveaux et rejetées après traitement (débourbeur/déshuileur) dans des bassins d'eaux pluviales et infiltrées sur les zones prévues à cet effet,
- les eaux vannes seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur des registres. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Il existe quatre points de rejets liquides. Ils se décomposent comme suit :

- les eaux de ruissellements extérieurs au site, seront collectées dans des fossés extérieurs et infiltrées sur les zones prévues à cet effet,
- les eaux de ruissellements intérieures au site (sans aucun contact avec les déchets), seront collectées dans des bassins d'eaux pluviales et infiltrées sur les zones prévues à cet effet,
- les eaux de percolations (lixiviats) seront collectées dans des bassins et traités in-situ par évaporation,
- les eaux pluviales de l'aire de tri, de la plate forme de valorisation et de l'aire d'accueil seront collectées par des caniveaux et rejeté après traitement (débourbeur/déshuileur) dans des bassins d'eaux pluviales et infiltrées sur les zones prévues à cet effet,
- les eaux vannes seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

En cas de panne du système de traitement des lixiviats ou d'évènement météorologique exceptionnel, une évacuation vers une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle pourra être envisagée selon les modalités précisées à l'article 4.3.12.2.

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. - Conception

Les dispositifs de rejet des eaux de ruissellement sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des ces eaux dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. - Aménagement

4.3.6.2.1. Fossés intérieurs

Toutes les eaux de ruissellement interne au site n'ayant pas été en contact avec les déchets seront collecté dans des bassins d'eau pluviale prévus à cet effet. Les fossés de collecte intérieur devront s'écouler vers les bassins de rétention des eaux pluviales (BEP).

4.3.6.2.2. Fossés extérieurs

Des fossés de collecte extérieurs devront être mis en place, dès lors que la topographie entraîne des entrées des eaux extérieures au site sur le site même. Ces fossés rejoindront directement les zones d'infiltration prévues à cet effet. Ils seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

4.3.6.2.3. Bassin eaux pluviales (BEP)

Il existe 8 bassins d'eau pluviale sur le site. Ces bassins auront un volume permettant de capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Il sont équipés d'une buse de vidange équipée d'une vanne. Les bassins sont étanches et permettent la décantation et le contrôle des eaux recueillies. Les bassins sont entièrement clôturés.

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 0 seront collectées par un fossé et dirigé vers le BEP n° 0,

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 1 seront collectées par un fossé et dirigé vers les BEP n° 1, 2 et 3,

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 2 seront collectées par un fossé et dirigé vers les BEP n° 4 et 5,

Les eaux collectées sur la zone de stockage de Satolas 3 seront collectées par un fossé et dirigé vers le BEP n° 6,

Les eaux collectées sur la zone tri-valorisation et l'aire d'accueil seront collectées par un fossé et dirigées vers le BEP n° 7.

Les volumes des bassins sont respectivement :

BEP 0 = 8 274 m³, BEP 1 = 6 892 m³, BEP 2 = 2 992 m³, BEP 3 = 4 537 m³, BEP 4 = 5 886 m³,
 BEP 5 = 4 467 m³, BEP 6 = 8 000 m³, BEP 7 = 2 340 m³.

4.3.6.2.4. Zones d'infiltration eaux pluviales internes au site

Des parcelles du sites situées en aval hydraulique des bassins d'eaux pluviales sont aménagées pour recueillir les eaux propres de ruissellement.

L'infiltration des eaux pluviales du site (n'ayant eu aucun contact avec les déchets) sera réalisée sur quatre zones distinctes:

- Zone d'infiltration sud (parcelle C 553) - 350 m²
- Zone d'infiltration est (parcelle C 860) - 1 200 m²
- Zone d'infiltration ouest (parcelle C 593p) - 2 200 m²
- Tranchée d'infiltration (parcelle C 865p) - 572 m².

L'infiltration se fera soit par tranchées filtrantes, soit par champs d'expansion.

4.3.6.2.5. Bassins des lixiviats

Le site dispose de deux bassins de lixiviats étanches et entièrement clôturés. Les volumes sont de 2 500 m³ et 2300 m³.

4.3.6.2.6. Points bas et puits de relevage

Chaque casier sera équipé d'un collecteur et d'un puits de relevage. Les puits de relevage pourront être aménagés au fur et à mesure de l'exploitation. Toutefois, leurs margelles devront constamment présenter une surélévation de 1,1 m par rapport au niveau de remblaiement et devront être protégées par un couvercle. Ceux-ci devront présenter toutes les garanties de stabilité nécessaires à leur utilisation. Les puits de relevage devront présenter un diamètre suffisant pour pouvoir être curés en tant que de besoin.

Chaque puits de relevage est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque de débordement des bassins de lixiviats (contrôle régulier des niveaux, ou pompes de reprise équipées d'un asservissement ou toute autre mesure équivalente).

4.3.6.2.7. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure de débit. Pour les bassins existant au 31 décembre 2009 (BEP0 à BEP 5), le prélèvement est réalisé directement dans le bassin. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers les zones d'infiltration.

4.3.6.2.8. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.9. Débourbeur déshuileur

Les eaux pluviales de l'aire de tri-valorisation et de l'aire d'accueil devront être traitées par un déboureur-déshuileur avant passage dans le bassin des eaux pluviales n°7 et élimination vers le milieu naturel.

Le déboureur-déshuileur sera entretenu et nettoyé de manière régulière.

4.3.6.2.10. Eaux vannes

Les eaux usées domestiques sont traitées par un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. - Eaux de l'aire de tri-valorisation

Les eaux pluviales de l'aire de tri-valorisation devront respecter les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Le déboureur-déshuileur sera installé en amont du bassin d'eau pluvial BEP n°7, qui collecte ces eaux. Il devra être dimensionné pour respecter une norme de rejet en hydrocarbures de 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.9. - GESTION DES EAUX VANNES

Les eaux vannes seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome (une fosse toutes eaux, puis une épuration par un filtre à sable).

Elles respecteront les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. - GESTION DES LIXIVIATS

Article 4.3.10.1. - Contrôle de la hauteur de lixiviats

A chaque point bas, les hauteurs de lixiviats devront être mesurées et consignées sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ces hauteurs devront être contrôlées au moins une fois par semaine ou plus fréquemment en cas de nécessité lors d'épisodes pluvieux.

Article 4.3.10.2. - Reprise des lixiviats

Les quantités de lixiviats extraits devront être déterminées, mensuellement, par casier de manière à suivre le bilan hydrique de l'exploitation.

Article 4.3.10.3. - Suivi qualitatif des lixiviats

Les analyses de composition des lixiviats, sur un échantillon représentatif de la composition moyenne, devront être réalisées trimestriellement sur les paramètres suivants : pH, résistivité, DBO₅, DCO, COT, cyanures libres et totaux, hydrocarbures totaux, azote ammoniacal, ammoniacque, phosphore total, phénols, manganèse, zinc, cuivre, fer, cadmium, plomb, mercure, chrome VI, chrome III, arsenic, fluorures, cyanures libres et totaux, AOX.

ARTICLE 4.3.11. - RETENTION EAUX POLLUEES

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) pourront être isolés du milieu naturel et des réseaux communaux de manière aisée. Le volume de rétention ainsi créé devra avoir une capacité d'au moins 890 m³. La mise en œuvre du ou des dispositifs permettant la création de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. La rétention doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.

Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

ARTICLE 4.3.12. - VALEURS LIMITES DE REJET**Article 4.3.12.1. - Rejets des eaux claires**

Les analyses des eaux claires devront être effectuées suivant la périodicité et les paramètres suivants :

| Paramètres | Périodicité | Seuil |
|--|-------------|--|
| pH | T | 5,5 < pH < 8,5 |
| Conductivité électrique à 25°C | T | |
| Matières en suspension totale (MEST) | T | < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà |
| Carbone organique total (COT) | T | < 70 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | T | < 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà. |
| Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) | T | < 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà. |
| CN libres | T | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j. |
| Hydrocarbures totaux. | T | < 10 mg/l |
| Azote global | T | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j. |
| Phosphore total | T | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j. |
| Phénols | T | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Métaux totaux dont : | T | < 15 mg/l. |
| Cr ⁶⁺ | T | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j. |
| Cd | T | < 0,2 mg/l. |
| Pb | T | < 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j. |
| Hg | T | < 0,05 mg/l. |
| As | T | < 0,1 mg/l. |
| Fluor et composés (en F) | T | < 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | T | < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j. |

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Avant chaque rejet des eaux claires, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins d'eau pluviales sont réalisées. En cas d'anomalie (pH < 5.5 ou > 8.5 ou conductivité > 500 $\mu\text{S}/\text{cm}$), les paramètres de surveillance visés ci-dessus sont analysés. Le rejet vers les zones d'infiltration des eaux ayant présenté une anomalie ne sera autorisé qu'en cas d'absence de dépassement des valeurs limites fixées au tableau ci-dessus.

Au moins une fois par an, ces analyses sont réalisées par un organisme extérieur compétent.

Article 4.3.12.2. - Traitement des lixiviats

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévotion des boues d'épuration. Ce traitement n'est envisageable uniquement en cas de défaillance du système de traitement par évaporation du site ou d'événement météorologique exceptionnel. La maintenance de ce matériel ne doit pas être considérée comme une défaillance. Le rejet en station d'épuration sera toutefois limité à un volume de 1 200 m^3/an sur une période maximum de 24 j/an.

Dans un tel cas, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif à l'évacuation. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les volumes évacués.

Une convention définira les valeurs limites d'admission des effluents. Des limites, en volume annuel et en concentration et/ou en flux journalier, a minima pour les paramètres suivants devront figurer dans la convention : pH, résistivité, DBO₅, DCO, COT, cyanures libres et totaux, hydrocarbures totaux, azote ammoniacal, ammoniac, phosphore total, phénols, manganèse, zinc, cuivre, fer, cadmium, plomb, mercure, chrome VI, chrome III, arsenic, fluorures, cyanures libres et totaux, AOX.

Le service de l'Etat en charge de la police de station d'épuration retenue sera informé du choix de la station d'épuration retenue, au moins deux mois avant le premier déversement. Il sera également rendu destinataire de l'analyse demandée ci-dessus.

Les prélèvements d'échantillons pour analyses seront effectués avant chaque campagne d'envoi en station de traitement. Les mesures des paramètres de la convention seront réalisées au moins trimestriellement.

Le système de traitement par évaporation des lixiviats ne peut traiter que les effluents produits par le site.

CHAPITRE 4.4 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. - RESEAU PIEZOMETRIQUE

L'exploitant installera autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué d'au moins douze piézomètres de contrôle. Au moins un de ces piézomètres de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères autour de Satolas 3 sera installé. Il comportera au moins trois piézomètres (compris dans les douze piézomètres cités ci-dessus) dont au moins un situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Les piézomètres existants et situés sur l'emprise de l'extension de l'installation de stockage devront être fermés selon les règles de l'art de manière à être totalement imperméables.

Le plan général d'implantation des piézomètres élaboré sur la base de la carte piézométrique établie avec les informations disponibles notamment par rapport à l'écoulement de la nappe se trouve en annexe 3.

ARTICLE 4.4.2. - CONCEPTION DES PIEZOMETRES

Les piézomètres réalisées après la notification du présent arrêté préfectoral seront au minimum dimensionnés pour recevoir une électro-pompe immergée. Ils seront descendus jusqu'à une profondeur de 1 m sous le niveau de la base de l'aquifère sauf contraintes techniques ou avis contraire d'un hydrogéologue.

L'équipement sera constitué d'un tubage de diamètre minimum de 125 mm, crépiné sur toute la hauteur de l'aquifère.

La protection en tête sera assurée par un tubage acier scellé au sol dans un massif de béton et fermé par une bride en tête verrouillée ou une bouche à clef.

A l'issue des travaux, un développement des ouvrages sera réalisé.

L'ensemble de ces travaux devra être réalisé avant la mise en exploitation du site.

ARTICLE 4.4.3. - TABLEAU DE CONTROLE

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ces mesures seront transmises annuellement à l'inspection dans le rapport annuel.

ARTICLE 4.4.4. - CONTROLES DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.4.1. - Prélèvements

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Article 4.4.4.2. - Analyses initiales

Avant le début de l'exploitation une analyse de référence doit être exécutée sur les différents piézomètres et devra porter au moins sur les paramètres suivants :

- ❖ niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- ❖ pH, conductivité à 25° C (ou résistivité), potentiel redox, CN^- , NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Cr^{6+} , Cr^{3+} , Mn^{2+} , Pb , Cu , Ni , Zn , Sn , Cd , Hg , C.O.T., Hydrocarbures, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO_5 sur eau filtrée, DCO.
- ❖ coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelles sur eau brute.

Ces analyses sont renouvelées tous les quatre ans.

Article 4.4.4.3. - Analyses trimestrielles

Pour surveiller toute évolution, tous les 3 mois les paramètres ci-après devront être mesurés :

- ❖ niveau d'eau en cote N.G.F. (avant prélèvement),
- ❖ pH, conductivité à 25° C (ou résistivité), DBO_5 , DCO, CN^- , Cr^{6+} , Cr^{3+} , C.O.T., hydrocarbures, sur eau filtrée.

Article 4.4.4.4. - Analyses annuelles

Les analyses trimestrielles sont complétées par des analyses annuelles sur les paramètres suivants :

- ❖ Pb , Zn , Cu , Fe , Hg , Cd , NO_2^- , AOX, Mn .

ARTICLE 4.4.5. - PLAN DE SURVEILLANCE RENFORCEE

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, met en place, en accord avec l'inspection, un plan d'actions et de surveillance renforcée et en informe le préfet sans délai.

La mise en décharge de certaines catégories de déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée sera suspendue et ceci tant que la situation ne sera pas redevenue acceptable.

Parallèlement l'exploitant devra définir et mettre en œuvre les mesures (détermination du secteur et confinement de la zone en cause) correctives.

TITRE 5 - DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - GESTION DES SOUS PRODUITS DU SYSTEME DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 5.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

La gestion des sous-produits du système de traitement par évaporation des lixiviats devra être conforme à la section 3 « circuit de traitement des déchets » du titre IV chapitre I^{er} du livre V code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. - CONDITION D'ACCEPTABILITE

Les sous-produits pourront être acceptés conformément à l'article 8.2.4.6 des présentes prescriptions techniques.

Les sous produits sont remis en casiers sous réserve de leur conditionnement en bigs-bags.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) | Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|---|--|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article Article 6.2.1. - , dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS

CHAPITRE 7.1 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

A proximité de l'entrée principale est placé un panneau en matériaux résistants aux intempéries est implanté à l'entrée du site. Il mentionnera, de façon indélébile et nettement visible :

- la mention « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement »,
- la raison sociale et l'adresse du porteur du projet,
- la dénomination de l'installation,
- les références de l'autorisation d'exploiter (le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation),
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention « interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées »,
- la mention « informations disponibles à » suivie de l'adresse de SITA MOS,
- les numéros de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture du département,
- les principales installations et leurs affectations,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.1.2. - GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En cas de nécessité, des dispositifs de sécurité seront mis en place (vidéo-surveillance, gardiennage,...).

ARTICLE 7.1.3. - CARACTERISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies nettement délimitées auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.1.4. - AIRE D'ATTENTE CAMION

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente d'une capacité suffisante minimum d'accueil de 2 camions.

ARTICLE 7.1.5. - PONT BASCULE

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule. Ce pont bascule sera d'une capacité nominale minimum de 50 tonnes.

ARTICLE 7.1.6. - MOYEN DE COMMUNICATION

L'installation de stockage doit être équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.1.7. - STOCKAGE DE CARBURANTS

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur et devra en particulier être équipé d'une capacité de rétention au moins égale à 100 % du volume nominal de la capacité de stockage. Le dispositif de remplissage devra être équipé de limiteur de remplissage. L'aire de remplissage des engins devra être équipée d'un dispositif de récupération des égouttures.

ARTICLE 7.1.8. - CONCEPTION

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

ARTICLE 7.1.9. - DESENFUMAGE

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles et être regroupées aux entrées du bâtiment

ARTICLE 7.1.10. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.1.11. - ÉLECTRICITE STATIQUE ET Foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation. Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillages, conduits, supports,...) seront reliées à une prise de terre. Un contrôle identique à celui prévu sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.2 - PREVENTION DES RISQUES INCENDIE

ARTICLE 7.2.1. - GENERALITE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.2.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la formation d'aérosols.

ARTICLE 7.2.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des consignes spécifiques en fonction de la nature des dispositifs en cause devront être établies sur la fréquence des opérations de maintenance et d'essais des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.2.4. - EXERCICE PERIODIQUE

Des exercices périodiques au maniement des moyens d'intervention seront organisés par l'exploitant en tant que de besoin en relation avec le centre de secours.

Un compte-rendu écrit de ces exercices sera établi et conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant un an.

ARTICLE 7.2.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.2.6. - PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.3 - SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.3.1. - PROCEDURES DE DECLENCHEMENT

Une procédure de la gestion de la radioactivité sera établie qui définit notamment :

- les contrôles sur l'accès des déchets,
- les modalités de traitement d'un chargement non conforme.

ARTICLE 7.3.2. - ÉQUIPEMENT FIXE DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 7.3.3. - MESURES PRISES EN CAS DE DETECTION DE DECHETS RADIOACTIFS

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 0,5 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. - MOYENS DE SECOURS

Article 7.5.3.1. - Extincteurs

Les engins d'exploitation seront munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisé.

Article 7.5.3.2. - Poteau incendie et besoins en eau

Le débit de 210 m³/h, hors besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc), doit être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie. Une attestation concernant ce débit sera transmis au groupement d'analyses et de prévisions des risques de l'état major du SDIS (SDIS – 24 rue René Camphin – 38600 Fontaine).

En cas d'insuffisance du réseau d'eau privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines etc) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service d'incendie et de secours.

Toutefois le 1/3 au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. Au moins deux poteaux incendie avec un minimum de 60 m³/heure par poteau public sont implanté à 100 mètres au plus du risque (bâtiment de tri et plate forme de valorisation) doivent assurer le débit demandé. Les organes de maintien de la pression seront secourus.

Une attestation de conformité concernant le débit, la durée et le fonctionnement du ou des dispositifs d'aspiration est à remettre au groupement d'analyse et de prévision des risques de l'état-major

Afin de recenser et d'attribuer un numéro d'identification des poteaux d'incendie privés du site dans la base opérationnelle des hydrants du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère, le pétitionnaire prendra contact avec le groupement territorial n° 2 (tel : 04 74.43.34.53). Ce numéro devra apparaître de manière lisible sur l'hydrant.

Article 7.5.3.3. - Matériaux

L'exploitation disposera en permanence d'une réserve de matériaux inertes de 1 000 m³.

Article 7.5.3.4. - Moyens humains

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention d'au moins deux personnes spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant doit être capable d'assurer une astreinte de conducteur d'engins permettant de répartir la matière inerte en cas de sinistre. L'agent doit pouvoir être sur site en une heure maximum.

Article 7.5.3.5. - Alerte incendie

Près de la porte d'accès de l'exploitation seront affichés :

- le numéro d'appel du centre de secours à alerter,
- l'emplacement du poste téléphonique le plus proche extérieur à l'établissement,
- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.
- l'interdiction de brûlage à l'air libre de tout déchet.

ARTICLE 7.5.4. - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 – EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AFFOUILLEMENT

ARTICLE 8.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'affouillement doit être implanté et réalisé conformément aux plans et données contenues dans le dossier.

ARTICLE 8.1.2. - TRAVAUX

Article 8.1.2.1. - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 225,5 m NGF. Le volume total des matériaux extrait sera de 2 400 000 m³. Le volume maximal de matériaux évacué du site sera de 1 840 000 m³ suivant le phasage présenté à l'article 8.1.2.2. Cette cote s'applique uniquement à la zone de Satolas 3. Aucune extraction n'est autorisée sur les autres zones à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 8.1.2.2. - Phasage de l'extraction

L'extraction sera réalisée par campagnes, avec un maximum annuel (hors première année) de 400 000 m³.

Le plan de phasage sera remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection.

La première année d'extraction des matériaux, les volumes seront répartis comme suit :

| | | |
|---|--------------------------|------------------------|
| - Extraction : | 1 150 000 m ³ | |
| - Utilisation sur site des matériaux (y compris réaménagement de Satolas 2) : | | 450 000 m ³ |
| - Stockage provisoire sur site des matériaux : | | 150 000 m ³ |
| - Valorisation extérieure des matériaux : | | 550 000 m ³ |

Les années suivantes, les volumes annuels seront répartis comme suit :

| | | |
|---|--|----------------------------------|
| - Extraction (par campagne) : | | maximum 400 000 m ³ |
| - Utilisation sur site des matériaux (y compris réaménagement de Satolas 3) : | | en moyenne 40 000 m ³ |
| - Stockage provisoire sur site des matériaux : | | environ 200 000 m ³ |
| - Valorisation extérieure des matériaux : | | maximum 300 000 m ³ |

Article 8.1.2.3. - Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants les limites de la zone à exploiter de l'installation de stockage ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 8.1.2.4. - Registre et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation et mis à jour annuellement. Sur ce plan seront reportés les bords de la fouille et les courbes de niveau.

ARTICLE 8.1.3. - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 8.1.3.1. - Pollution des eaux

Les eaux de ruissellement sont récupérées dans le bassin des eaux de ruissellement et rejetées dans le milieu naturel après décantation. Ces eaux ne doivent pas être en contact avec les eaux de ruissellement souillées issues de l'installation de stockage des déchets.

Article 8.1.3.2. - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation et les pistes seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche : la vitesse y sera limitée à 30 km/h.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CENTRE DE STOCKAGE

ARTICLE 8.2.1. - DISPOSITION GENERALE**Article 8.2.1.1. - Cotes de base**

La cote inférieure de remblaiement par des déchets ne pourra être inférieure à 227 m NGF pour Satolas 2. La cote inférieure de remblaiement par des déchets ne pourra être inférieure à 227 m NGF pour Satolas 3. Ces cotes correspondent à la base des déchets, c'est à dire au sommet du massif drainant.

Article 8.2.1.2. - Cotes finales

La cote du dôme final de Satolas 0, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote de 271 m NGF.

La cote du dôme final de Satolas 1, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote de 274 m NGF.

La cote du dôme final de Satolas 2, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote de 274 m NGF. Soit une hauteur finale maximale de déchets limitée à 47 m.

La cote du dôme final de Satolas 3, intégrant la couverture finale et après tassement, avec raccordement harmonieux des casiers ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la cote de 276 m NGF. Soit une hauteur finale maximale de déchets limitée à 49 m.

Article 8.2.1.3. - Relevé topographique initial

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodécies du Code des Douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.1.4. - Phasage de l'exploitation

L'ordre de remplissage des casiers est le suivant. Un plan de phasage sera remis à jour annuellement en fonction de l'avancement de l'exploitation. Ce plan sera mis à la disposition de l'inspection.

Le plan sera organisé suivant l'ordre ci-dessous. Les années pourront être adaptées en fonction du volume admis sur le site.

Pour Satolas 2 (avec un tonnage annuel moyen de 250 000 t/an et une densité finale des déchets de 0,95)

| Année | Casiers | Tonnage cumulé |
|---------------|---------|----------------|
| 1 | 8, 9 | 250 000 |
| 2 | 9, 10 | 500 000 |
| 3 (partielle) | 10 | 617 500 |

Pour Satolas 3 (avec un tonnage annuel moyen de 250 000 t/an et une densité finale des déchets de 0,95)

| Année | Casiers | Tonnage cumulé |
|---------------|---------|----------------|
| 3 (partielle) | 1 | 132 500 |
| 4 | 1 | 382 500 |
| 5 | 1 | 632 500 |
| 6 | 2 | 882 500 |
| 7 | 2+3 | 1 132 500 |
| 8 | 3 | 1 382 500 |
| 9 | 3+4 | 1 632 500 |
| 10 | 4 | 1 882 500 |
| 11 | 4+5 | 2 132 500 |
| 12 | 5 | 2 382 500 |
| 13 | 5 | 2 632 500 |
| 14 | 5 | 2 882 500 |
| 15 | 5 | 2 907 000 |

Les plans généraux des installations pour la localisation des casiers se trouvent en annexe 4.

ARTICLE 8.2.2. - AMENAGEMENTS

Article 8.2.2.1. - Base de l'exploitation

Les terrains siège de l'extension devront être décavés.

La base de l'exploitation devra être régaliée, profilée et avoir une pente de manière à diriger les écoulements vers les points bas de reprises.

Les pentes devront converger en direction des emplacements des drains.

Après profilage, la base de l'exploitation devra être nivelée et compactée en tant que de besoin et devra correspondre aux côtes de fond de forme précisées dans le dossier.

Article 8.2.2.2. - Dispositif de drainage

Un dispositif de drainage latéral ou situé sous la base de l'exploitation pourra être réalisé afin d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par des écoulements de sub-surface.

Des points bas devront être aménagés de manière à permettre la récupération des lixiviats.

Un point bas par secteur hydrauliquement indépendant devra être aménagé.

L'efficacité du niveau drainant sera renforcée par la mise en place de drains d'un diamètre minimum de 0,15 mètre le long des axes de drainage.

Les drains devront être raccordés aux puits de prélèvement des lixiviats.

La charge hydraulique en fond de site devra être inférieure à 30 cm. L'entretien et l'inspection de l'installation de drainage doivent rester possibles.

Article 8.2.2.3. - Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 8.2.2.4. - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique vis-à-vis des terrains encaissants, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. La barrière de sécurité active devra être posée sur la barrière de sécurité passive.

Elle devra être constituée du bas vers le haut par :

- à la base une géomembrane, conforme aux normes en vigueur, d'une épaisseur minimum de 2 mm. Un contrôle de l'étanchéité des soudures devra être réalisé lors de la pose. Les géomembranes devront être protégées par un revêtement anti-poinçonnement.

- à la partie supérieure un niveau drainant d'une épaisseur de 0,50 m, ou tout dispositif équivalent. Le coefficient de perméabilité du matériau mis en œuvre devra être supérieur ou égal à 1.10^{-4} m/s.

La base de la barrière active devra être profilée vers les points bas.

La pose des géomembranes sera réalisée par des entreprises compétentes et certifiées par un organisme de type ASQUAL.

Article 8.2.2.5. - Couverture finale

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau à l'intérieur de l'installation de stockage. Une couverture provisoire pourra être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage de biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

La couverture aura une structure multicouches et comprendra au minimum du haut vers le bas :

- une couche d'au moins 0,3 m d'épaisseur de terre arable végétalisée ou tout système équivalent permettant le développement d'une végétation favorisant une évapotranspiration maximum,

- une couche drainante d'eau moins 0,2 m d'épaisseur, ou dispositif équivalent avec un géocomposite de drainage,

- une couche de matériaux étanches d'une épaisseur minimale de 1 m assurant un coefficient d'étanchéité supérieur ou égal à 10^{-6} m/s,

- un niveau drainant en matériaux inertes, d'une épaisseur minimale de 0,2 m assurant la protection et le drainage de biogaz ou tout système équivalent.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Article 8.2.2.6. - Digue périphérique

Les digues périphériques devront assurer la continuité avec la barrière passive prévue à l'article 8.2.2.3 au regard des écoulements du niveau aquifère supérieur et vis à vis des émissions de biogaz.
Elles devront être compactées au fur et à mesure de leur réalisation.

Du côté de l'exploitation les matériaux déposés devront :

- être compatibles avec l'intégralité mécanique de la géomembrane
- permettre le drainage latéral du biogaz.

Article 8.2.2.7. - Réception initiale des travaux

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet et l'inspection de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 8.2.2.8. - Réception des travaux des casiers

La mise en exploitation des casiers est subordonnée à l'établissement d'un rapport écrit de réception qui doit attester la conformité des travaux avec les dispositions du présent arrêté et ce pour le secteur concerné. Ce rapport doit être établi par un organisme compétent en ce domaine et transmis à monsieur le préfet et à l'inspection.

ARTICLE 8.2.3. - EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. - Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

Article 8.2.3.2. - Réception des déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

Article 8.2.3.3. - Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 8.2.3.4. - Mode d'exploitation

L'installation de stockage sera exploitée par alvéoles et sera de type «contrôlée-compactée». Pour cela l'exploitant disposera d'un compacteur adapté à cette activité et d'une capacité suffisante.

Article 8.2.3.5. - Casiers à exploiter

Un casier est une division de la zone à exploiter délimitée à sa base par une digue périmétrique stable et étanche. C'est une unité hydrauliquement indépendante. Chaque casier devra avoir au moins un dispositif de contrôle et de prélèvement des lixiviats.

Sur le site de Satolas 2, il reste à exploiter 3 casiers en date du 1er janvier 2010 (casiers 8, 9 et 10 -dit comblement-).

| N° casier | Surface en fond (m ²) |
|-----------|-----------------------------------|
| 8 | 1 450 |
| 9 | 1 660 |
| 10 | 2 300 |

Le site de Satolas 3 est composé de 5 casiers

| N° casier | Surface en fond (m ²) |
|-----------|-----------------------------------|
| 1 | 1 860 |
| 2 | 4 560 |
| 3 | 3 560 |
| 4 | 3 430 |
| 5 | 3 100 |

Les casiers sont divisés en alvéoles, unités d'exploitation de surface inférieure ou égale à 5 000 m².

La mise en service du casier n+1 est subordonnée au réaménagement temporaire ou final du casier n-1.

Article 8.2.3.6. - Méthode d'exploitation

En permanence un casier devra être aménagé de manière à pouvoir réceptionner les déchets. Les déchets ne seront pas déversés sur un front d'avancement, mais seront déposés en couches horizontales successives.

Article 8.2.3.7. - Délais de traitement

Les déchets devront être régaliés et compactés le jour même de leur arrivée sur le site. En cas de défaillance du matériel de traitement (compacteur, chargeur,...) l'exploitant :

- alertera sans délai l'Inspection des Installations Classées,
- suspendra l'exploitation de l'installation de stockage (arrêt des réceptions) au cas où l'indisponibilité du matériel se prolonge au delà d'un délai de 48 heures.

Article 8.2.3.8. - Hauteur de couche

La hauteur de déchets déversée sera limitée afin d'assurer un bon compactage et compatible avec les compacteurs utilisés. La hauteur de couche est limitée à 1 m.

Article 8.2.3.9. - Recouvrement périodique

En phase transitoire, et notamment en fin de journée, les casiers devront être recouverts par une couverture intermédiaire. Cette couverture doit limiter les envols, les infiltrations d'eaux pluviales, les vides dans la masse des déchets et les risques d'incendie. L'utilisation de matériaux autres que des substances minérales, tels que bâches, résidus industriels, ou produits moussants, doit répondre à ces mêmes objectifs.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Dans le cas d'utilisation de couverture autre que minérales, cette quantité de matériaux est limitée aux volumes demandés au paragraphe 7.5.3.3.

Article 8.2.3.10. - Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 8.2.4. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS

Article 8.2.4.1. - Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls les déchets ultimes, non valorisables, peuvent être déposés sur le site, conformément à l'article 8.2.4.5

Article 8.2.4.2. - Origine géographique

L'origine géographique des déchets est limitée comme suit :

- au moins, 75% des déchets réceptionnés chaque année dans l'installation, auront pour origine le périmètre situé à l'intérieur de la zone géographique définie en annexe 5,
- au plus, 25% des déchets, auront pour origine la région Rhône-Alpes extérieure à la zone désignée ci-dessus.

Une origine géographique de déchets plus éloignée, utilisant des transports alternatifs au transport routier (moins consommateurs de gaz à effet de serre), pourra être autorisée, dans la limite de 10 % du volume annuel admis, sous réserve de la transmission d'une étude justifiant une émission de gaz à effet de serre inférieur au transport par route de la zone géographique la plus petite.

Une dérogation ponctuelle pourra être accordée après demande justifiée auprès de l'inspection.

Le tableau de répartition de l'origine des déchets est inclus annuellement dans le bilan demandé par l'article 9.3.1.1 des présentes prescriptions.

Article 8.2.4.3. - Déchets admissibles soumis à information préalable à l'admission

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.2.4.4. - Déchets admissibles soumis à acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article ci-dessus sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet. Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.2.4.5. - Exemple de déchets admissibles

Les déchets admissibles au titre du présent arrêté préfectoral sont principalement les suivants :

- Refus de tri de déchets industriels banals et commerciaux,
- Refus de tri provenant de collecte sélective auprès des ménages, artisans et commerces,
- Objets encombrants d'origine domestique hors DEEE,
- Déchets verts,
- Déchets de nettoyage des voiries (hors situation accidentelle),
- Déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers non valorisables,
- Déblais, terres, sables, verres, céramiques et gravats,
- Déchets de chantier de construction / démolition contenant une quantité négligeable de plâtre et lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux,
- Terres y compris terres polluées ne présentant pas de caractère dangereux, cailloux,
- Résidus de broyage automobile ou de biens d'équipements non valorisables,
- Mâchefers non valorisables et refroidis provenant de l'incinération des déchets, de combustion et autres déchets de combustion,
- Cendres et produits d'épuration des fumées hormis ceux provenant d'usines d'incinération d'ordures ménagères et de déchets dangereux,
- Déchets minéraux à l'exclusion du sulfate de calcium et des sels solubles,
- Sables de fonderies si la teneur en phénols totaux de leur fraction lixiviable est inférieure à 50 mg/kg rapportée à la matière sèche,
- Déchets de l'industrie et de l'agriculture lorsqu'ils ne constituent pas des déchets dangereux,
- Résidus solides provenant du traitement in situ des effluents lorsque la siccité $\geq 30\%$,
- Déchets de l'industrie du cuir à l'exception de ceux contenant du chrome hexavalent et/ou trivalent et/ou du cyanure libre.

En cas de défaillance des filières de valorisations, les déchets suivants peuvent être également admis après justification et avis de l'inspection (un CAP devra être réalisé avant chaque campagne d'admission) :

- Boues de dégrillage et de curage d'égout dont la siccité $\geq 30\%$ (hors situation accidentelle),
- Boues et matières de curage et de dragage des cours d'eau et des bassins dont la siccité $\geq 30\%$,
- Mâchefers d'incinération valorisables et refroidis résultant de l'incinération de déchets,
- Boues de stations d'épuration urbaine ou industrielle dont la siccité $\geq 30\%$,
- Boues provenant de la préparation d'eau potable ou d'eau à usage industriel lorsque la siccité $\geq 30\%$ et lorsqu'elles ne présentent pas de caractère dangereux,
- Boues de lavage et nettoyage lorsque la siccité $\geq 30\%$,
- Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, carton et pâte à papier.

Article 8.2.4.6. - Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits :

- déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à 543-74 du Code de l'Environnement,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- pneumatiques usagés,
- les ordures ménagères brutes,
- les véhicules hors d'usages.

ARTICLE 8.2.5. - CONTRÔLES ADMISSIONS

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX UNITES DE TRI ET DE VALORISATION

ARTICLE 8.3.1. - AMENAGEMENTS

Article 8.3.1.1. - Équipements

L'établissement dispose des moyens suivants :

- un bâtiment couvert de 3 405 m²,
- une plate forme de valorisation du bois de 1 500 m²,
- une zone de stockage de déchets en balles d'environ 3 000 m².

Sur la zone, toutes activités confondues, il sera stocké au maximum les matériaux suivant :

- 910 t de bois (dont 780 tonnes sur la plate-forme de valorisation du bois) ;
- 150 t de papiers carton (dont 80 tonnes à l'extérieur du bâtiment, sous forme de balles) ;
- 130 t de plastiques (dont 80 tonnes à l'extérieur du bâtiment, sous forme de balles) ;
- 20 t de métaux,
- 250 t de matériaux en attente de tri.

Article 8.3.1.2. - Bâtiment de tri

Le bâtiment de tri d'une surface de 3 405 m² sera constitué des différentes zones:

- une zone de bureaux administratifs et de locaux du personnel,
- une zone de déchargement des déchets ,
- une zone de pré-tri et de tri,
- une zone de conditionnement avec une presse à balles,
- une zone de stockage de produits triés.

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur la dalle béton étanche prévue à cet effet. La dalle devra être équipée de capacité de rétention judicieusement positionnée et suffisamment dimensionnée, afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels. A cet effet, le sol devra avoir une pente suffisante. La dalle de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.3.1.3. - Plate-forme de valorisation bois

La plate forme se décompose en 3 zones :

- une zone de réception du bois (apports directs, déchèterie et bois extrait issu du bâtiment de tri),
- une zone dédiée à l'équipement de broyage (broyeur et dispositif de brumisation),
- une zone de stockage de bois broyé.

Des murs permettront de créer des box distincts séparant les trois zones de la plate forme.

L'ensemble de la plate forme sera constitué d'une dalle étanche et équipé de murs coupe-feu sur une hauteur de 4,5 m, sur trois cotés ainsi que sur au moins 15m de part et d'autre du bâtiment de tri.

Article 8.3.1.4. - Zone de dépôt extérieur

Une zone étanche d'une surface maximum de 3 000 m² sera aménagée à l'extérieur pour le stockage des balles en attente d'évacuation. La hauteur maximum de stockage est limitée à 4,5 m.

ARTICLE 8.3.2. - EXPLOITATION**Article 8.3.2.1. - Mise en service**

L'établissement ne pourra réceptionner des déchets qu'après la mise en service des installations.

Article 8.3.2.2. - Délai de traitement

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être triée le jour même sauf exception du stock tampon maximum autorisé de 250 t.

Article 8.3.2.3. - Stockage des déchets triés et des matériaux non triés

Le dépôt des déchets non triés en dehors du bâtiment est interdit. Le stockage des matériaux devra se faire sur des aires étanches. Le stockage de matériaux sur des aires graveleuses est interdit.

Article 8.3.2.4. - Arrêt d'urgence

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et de dépuración).

Une procédure d'arrêt d'urgence sera établie au cas où l'exploitant ne peut pas remédier aux fonctionnements anormaux.

Article 8.3.2.5. - Tri et stockage des déchets

Les opérations de tri et de stockage des déchets non triés doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

Article 8.3.2.6. - Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement, rétentions,...) seront maintenus constamment en bon état de propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journalièrement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées.

Les opérations de nettoyage devront être réalisées à sec, ou à défaut à l'aide de moyens économisant la consommation d'eau. Avant les opérations de nettoyage, les aires de réception devront être débarrassées des déchets éventuellement présents.

Article 8.3.2.7. - Fermeture

En dehors des heures d'exploitation l'établissement et les bâtiments devront être fermés à clef.

Article 8.3.2.8. - Dépôt de papiers

Les papiers et cartons en vrac seront stockés à l'intérieur du bâtiment. Toutefois, dans le cas où le volume est trop important, les papiers en vrac pourraient être stockés dans les bennes ou containers si ceux-ci sont recouverts d'un filet ou d'une bâche pour éviter l'envol des papiers et cartons.

Article 8.3.2.9. - Dépôt de métaux

Les métaux seront stockés sur des aires étanches.

Article 8.3.2.10. - Dépôt de matière plastiques et pneumatiques

Les piles de matières combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie. Des aires de circulation seront aménagées. La hauteur des piles sera limitée à 4,5 m.

A moins d'un mètre de la clôture la hauteur des piles sera au maximum égale à celle de la clôture.

Article 8.3.2.11. - Stockage de liquide usagées

Lors des opérations de démontage les liquides (huiles usagées, liquides de freinage,...) devront être récupérés et stockés en fonction de leurs caractéristiques dans des containers spécifiques et adaptés ; Ces stockages devront être équipés de capacité de rétention dont la capacité ne pourra être inférieure à un volume de 100 % du volume nominal stocké.

Article 8.3.2.12. - Stockage de batteries usagées

Le stockage des batteries usagées en attente d'enlèvement sera réalisé dans de containers plastiques. Ces containers devront être stockés sur un sol étanche équipé de rétention, adapté.

Article 8.3.2.13. - Évacuation

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 250 t et qui devra être traitée dans un délai maximum de 24 heures ou 48 heures en fin de semaine sauf situation exceptionnelle que l'exploitant devra dûment justifier.

En fin de semaine, lors de l'arrêt des installations tous les refus de tri devront avoir été évacués.

Article 8.3.2.14. - Matériels de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus. Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance des engins mobiles utilisés. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Pour le matériel fixe, les pièces de rechange courantes seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

Article 8.3.2.15. - Nettoyage

Le nettoyage des équipements ne pourra être réalisé qu'à l'aide de procédé sec ou de dispositifs économisant l'eau (nettoyage haute pression). L'emploi de détergents non biodégradables est interdit.

Article 8.3.2.16. - Transport

Tout transport doit être effectué en caisson fermé, ou à défaut en containers ou bennes qui devront être équipés de filets de protection.

ARTICLE 8.3.3. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX**Article 8.3.3.1. - Nettoyage**

Les opérations de nettoyage ne pourront être réalisées qu'à l'aide de moyens limitant la consommation d'eau (nettoyage haute pression ou moyens équivalents). L'emploi de détergent non biodégradable est interdit.

Article 8.3.3.2. - Rétentions

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées et en particulier au niveau de l'aire de réception des déchets non triés.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

ARTICLE 8.3.4. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS**Article 8.3.4.1. - Principe**

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'environnement et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte-tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, de respecter le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement,...).

Article 8.3.4.2. - Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets ci-après :

- déchets issus des déchèteries,
- déchets issus de la collecte sélective des ménages (journaux, emballages,...),
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textile, métaux, ...),
- déchets d'espaces verts.

Ne sont pas admis les déchets présentant une au moins des caractéristiques suivantes :

- explosif,
- inflammable,
- radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
- non pelletable,
- pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
- fermentescible,
- contaminé selon la réglementation sanitaire,
- déchets ménagers ultimes.

Article 8.3.4.3. - Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation. Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée à l'inspection des Installations Classées.

Article 8.3.4.4. - Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Article 8.3.4.5. - Expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation. Les justificatifs des expéditions devront être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 8.3.4.6. - Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions. Une synthèse mensuelle de ces informations devra être tenue à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées. L'exploitant devra établir mensuellement les quantités de déchets revalorisés en fonction de leurs caractéristiques et de leur filière de revalorisation.

ARTICLE 8.3.5. - DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR**Article 8.3.5.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En particulier au minimum les points suivants seront captés si nécessaire :

- chaîne de tri,
- tapis d'alimentation,
- crible rotatif.

Les stockages de produits non triés doivent être réalisés à l'intérieur du bâtiment fermé.

Les containers devront être équipés de filets de manière à limiter les envols en tant que de besoin.

Article 8.3.5.2. - Rejet canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées, canalisées, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité de travail.

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions de poussières si nécessaire.

L'effluent canalisé devra être dépoussiéré.

Article 8.3.5.3. - Ventilation

La ventilation des locaux et en particulier de la cabine de tri devra être assurée par de l'air neuf.

Article 8.3.5.4. - Caractéristiques des rejets

En fonctionnement normal (hors périodes de démarrage et assimilées), les émissions rejetées à l'atmosphère, ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 8.3.5.5. - Émissions diffuses

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières et gazeuses diffuses, (abris, capotage,...). Des dispositifs de captation, de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoins.

Les broyeurs utilisés pour les activités de broyage du bois seront équipés d'un système de brumisation d'eau afin de limiter les envols des poussières.

ARTICLE 8.3.6. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**Article 8.3.6.1. - Moyens**

L'établissement devra disposer au moins des moyens suivants :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En complément, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones installées près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- Un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA DECHETERIE

ARTICLE 8.4.1. - 2. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

Article 8.4.1.1. - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchèterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Article 8.4.1.2. - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin .

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 8.4.2. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.2.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Article 8.4.2.2. - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchèterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Article 8.4.2.3. - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Article 8.4.2.4. - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

Article 8.4.2.5. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Article 8.4.2.6. - Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 8.4.3. - RISQUES**Article 8.4.3.1. - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.4.4. - AIR - ODEURS**Article 8.4.4.1. - Prévention**

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

ARTICLE 8.4.5. - DECHETS**Article 8.4.5.1. - Déchets résultant d'un déversement accidentel**

Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 8.2.4.6.

Article 8.4.5.2. - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'étalage. Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchèterie, à l'exclusion du transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié. Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Article 8.4.5.3. - Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois. Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchèterie sont fixées de façon suivante :

- 1 50 batteries,
- 2 0 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu au point 8.2.4.6.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.2.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, les résultats de tous les contrôles d'analyse sont transmis dans un bilan annuel à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. L'exploitant, met en place, en accord avec l'inspection, un plan d'actions et de surveillance renforcée et en informe le préfet sans délai.

CHAPITRE 9.3 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. - RAPPORTS ANNUELS

Article 9.3.1.1. - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.9 -) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (exploitation, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.3.1.2. - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur

d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, « le cas échéant, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets »). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.3.1.3. - Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents au minimum les éléments suivants :

- les aménagements des casiers,
- les caractéristiques des différentes barrières et niveaux mis en place,
- les changements notables des modalités de fonctionnement de l'installation
- le volume et le tonnage des déchets déposés,
- le bilan hydrique (volume des précipitations, volumes des lixiviats extraits),
- les résultats des contrôles (eaux souterraines, lixiviats,...).

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.3.2. - BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

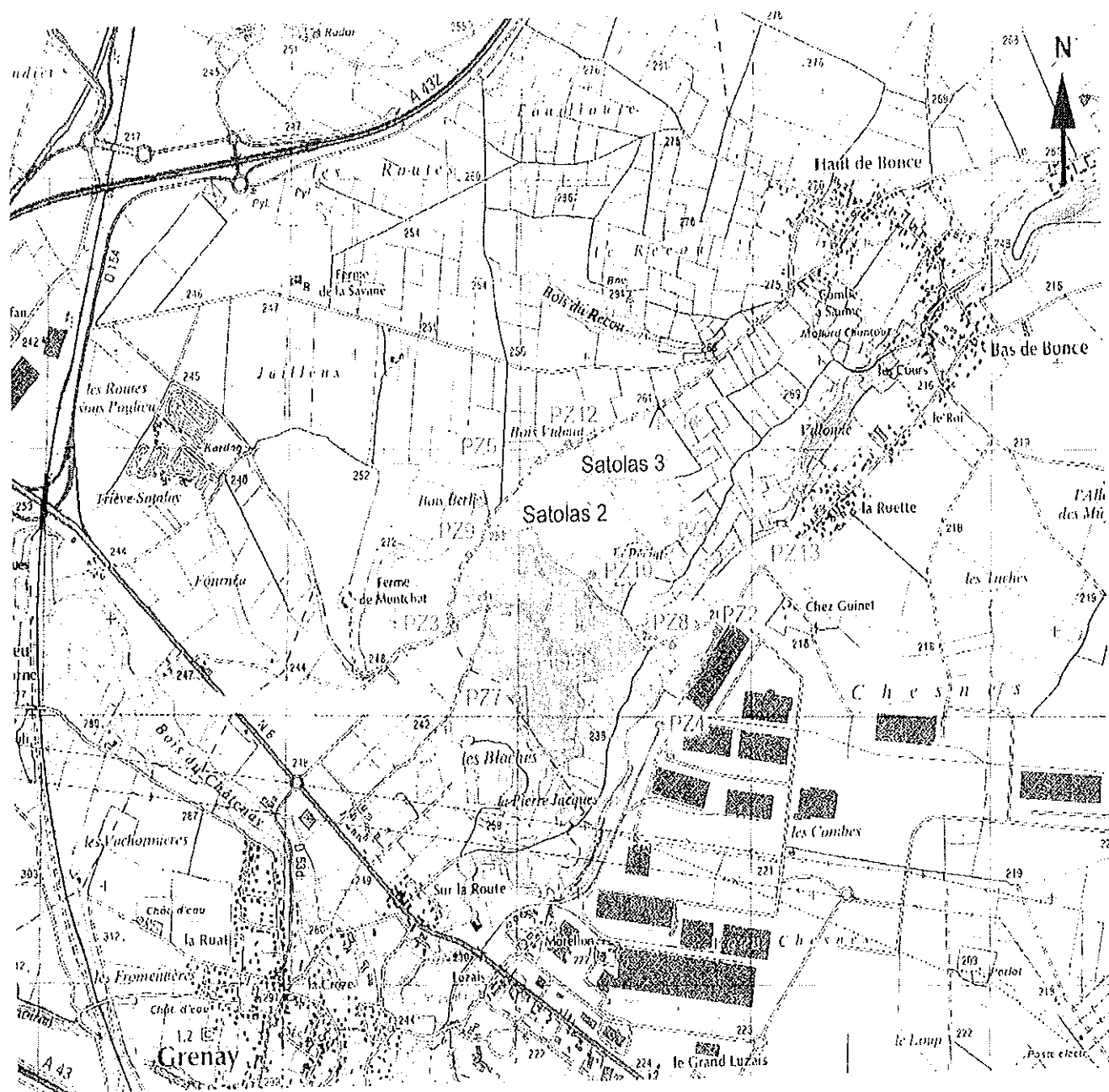
- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 ANNEXES

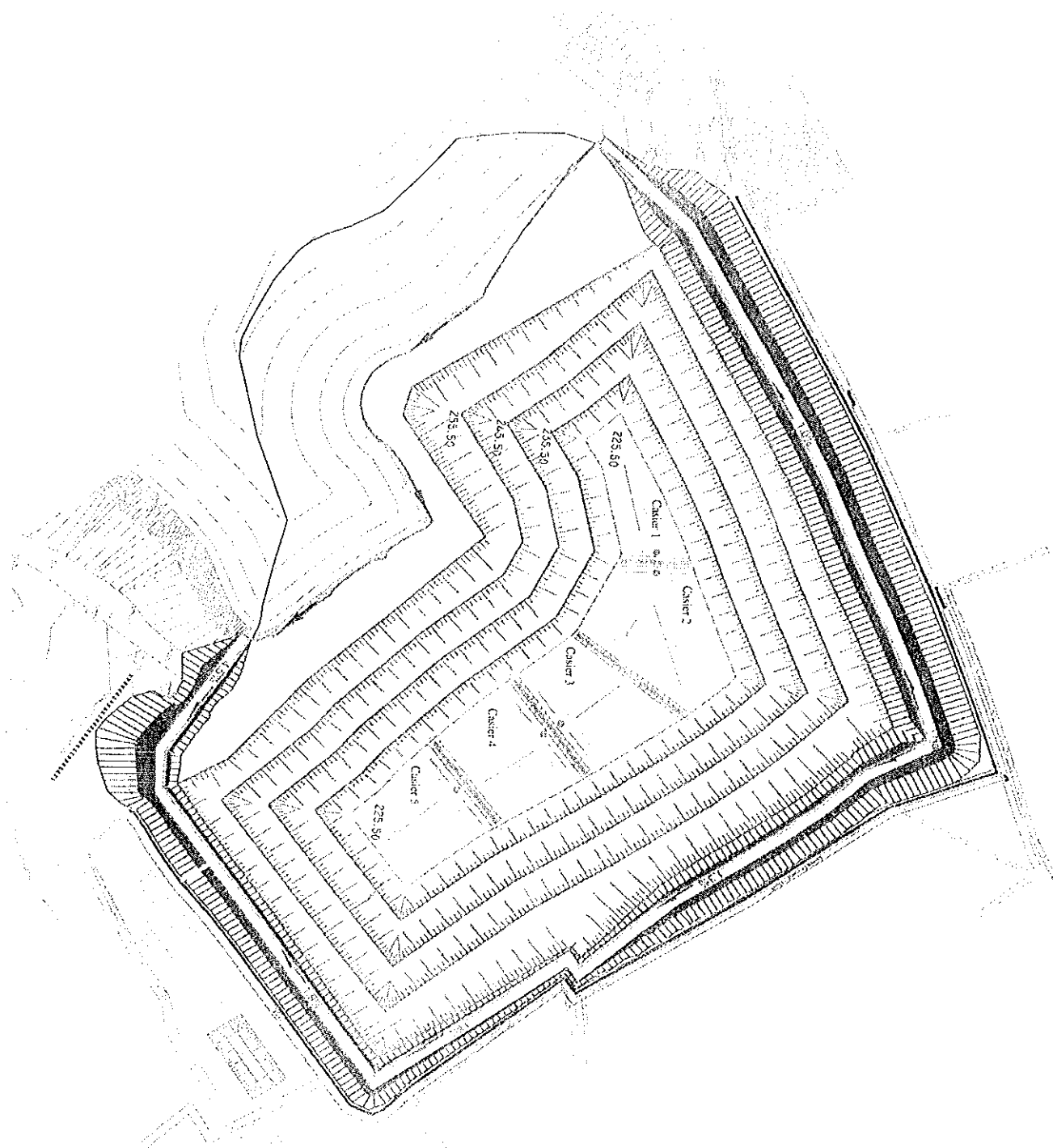
CHAPITRE 10.1 - ANNEXE 1- PLAN CADASTRAL DES PARCELLES DE L'EXPLOITATION



CHAPITRE 10.3 - ANNEXE 3- PLAN GENERAL D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



CHAPITRE 10.4 - ANNEXE 4- PLAN GENERAL DES CASIERS SATOLAS 3



CHAPITRE 10.5 - ANNEXE 5- ZONE DE CHALANDISE DES DECHETS ADMIS



ANNEXE 2

Station
FA MOS Satchas

Échiers non dangereux

Zone de chalcidise
(sectione 45 mm)

Communes

LISTE DES COMMUNES

| Code_ Commune | Nom_Commune | Code_ Commune | Nom_Commune |
|------------------|---------------------------|------------------|------------------------|
| 38386 | SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE | 38223 | MAUBEC |
| 01202 | LAGNIEU | 38228 | MERLAS |
| 69080 | ECHALAS | 38229 | MEYLAN |
| 01151 | DRUILLAT | 38230 | MEYRIE |
| 38157 | ESTRABLIN | 38231 | MEYRIEU-LES-ETANGS |
| 38524 | VARGES-ALLIERES-ET-RISSET | 38232 | MEYSSIES |
| 01052 | BOULIGNEUX | 38238 | MOIDIEU-DETOURBE |
| 01245 | BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT | 38239 | MOIRANS |
| 01262 | MONTLUEL | 38244 | MONSTEROUX-MILIEU |
| 01325 | RIGNIEUX-LE-FRANC | 38246 | MONTAGNIEU |
| 01345 | SAINT-DENIS-EN-BUGEY | 38247 | MONTALIEU-VERCIEU |
| 01374 | SAINT-MARTIN-DU-MONT | 38250 | MONTCARRA |
| 01381 | SAINT-NIZIER-LE-DESERT | 38256 | MONTFERRAT |
| 38003 | AGNIN | 38257 | MONTREVEL |
| 38025 | BALBINS | 38259 | MONTSEVEROUX |
| 38043 | BILIEU | 38260 | MORAS |
| 38076 | LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR | 38261 | MORESTEL |
| 38135 | COURTENAY | 38267 | MOTTIER |
| 38344 | ROUSSILLON | 38270 | LA MURETTE |
| 38467 | SALAGNON | 38271 | MURIANETTE |
| 38509 | LA TOUR-DU-PIN | 38274 | NANTOIN |
| 38517 | TULLINS | 38276 | NIVOLAS-VERMELLE |
| 38532 | VENERIEU | 38281 | NOYAREY |
| 38563 | VOIRON | 38282 | OPTEVOZ |
| 69004 | ALIX | 38284 | ORNACIEUX |
| 69044 | CHARBONNIERES-LES-BAINS | 38287 | OYEU |
| 69091 | GIVORS | 38288 | OYTIER-SAINT-OBLAS |
| 69119 | LONGES | 38290 | PACT |
| 69148 | ORLIENAS | 38291 | PAJAY |
| 69180 | SAINT-ANDRE-LA-COTE | 38292 | PALADRU |
| 69264 | VILLEFRANCHE-SUR-SAONE | 38293 | PANISSAGE |
| 73191 | NOVALAISE | 38294 | PANOSSAS |
| 73219 | SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL | 38295 | PARMILIEU |
| 38094 | CHATONNAY | 38296 | LE PASSAGE |
| 38544 | VIENNE | 38297 | PASSINS |
| 38365 | SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR | 38298 | LE PEAGE-DE-ROUSSILLON |
| 01273 | NEUVILLE-SUR-AIN | 38300 | PENOL |
| 38440 | SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX | 38305 | LE PIN |
| 38054 | BOUVESSE-QUIRIEU | 38307 | PISIEU |
| 69195 | SAINT-DIDIER-SOUS-RIVERIE | 38308 | PLAN |
| 01008 | AMBUTRIX | 38309 | POISAT |
| 01041 | BETTANT | 38311 | POMMIER-DE-BEAUREPAIRE |
| 01199 | JUJURIEUX | 38312 | POMMIERS-LA-PLACETTE |
| 01244 | MEXIMIEUX | 38315 | LE PONT-DE-BEAUVOISIN |
| 01359 | SAINT-GERMAIN-SUR-RENON | 38316 | PONT-DE-CHERUY |
| 01366 | SAINTE-JULIE | 38317 | LE PONT-DE-CLAIX |
| 01431 | VAUX-EN-BUGEY | 38320 | PORCIEU-AMBLAGNIEU |
| 38024 | BADINIERES | 38323 | PRESSINS |
| 38044 | BIOL | 38324 | PRIMARETTE |
| 38087 | CHASSE-SUR-RHONE | 38331 | REAUMONT |
| 38197 | JANNEYRIAS | 38332 | RENAGE |
| 38213 | LONGECHENAL | 38336 | REVENTIN-VAUGRIS |
| 38318 | PONT-EVEQUE | 38337 | RIVES |
| 38335 | REVEL-TOURDAN | 38339 | ROCHE |
| 38363 | SAINT-BARTHELEMY | 38340 | LES ROCHES-DE-CONDRIEU |

| | | | |
|-------|--------------------------|-------|-------------------------------|
| 38451 | SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS | 38341 | ROCHETOIRIN |
| 38458 | SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL | 38343 | ROMAGNIEU |
| 38516 | LA TRONCHE | 38346 | ROYAS |
| 38541 | VEYRINS-THUELLIN | 38348 | RUY |
| 38545 | VIF | 38349 | SABLONS |
| 38556 | VILLE-SOUS-ANJOU | 38351 | SAINT-AGNIN-SUR-BION |
| 69085 | FLEURIEU-SUR-SAONE | 38352 | SAINT-ALBAN-DE-ROCHE |
| 69123 | LYON | 38353 | SAINT-ALBAN-DU-RHONE |
| 69199 | SAINT-FONS | 38354 | SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE |
| 69205 | SAINT-GENIS-LES-OLLIERES | 38357 | SAINT-ANDRE-LE-GAZ |
| 69241 | TALUYERS | 38358 | SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE |
| 69279 | JONAGE | 38362 | SAINT-AUPRE |
| 01002 | L'ABERGEMENT-DE-VAREY | 38368 | SAINT-BLAISE-DU-BUIS |
| 01004 | AMBERIEU-EN-BUGEY | 38369 | SAINTE-BLANDINE |
| 01005 | AMBERIEUX-EN-DOBES | 38372 | SAINT-BUEIL |
| 01007 | AMBRONAY | 38373 | SAINT-CASSIEN |
| 01021 | ARS-SUR-FORMANS | 38374 | SAINT-CHEF |
| 01027 | BALAN | 38377 | SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR |
| 01030 | BEAUREGARD | 38378 | SAINT-CLAIR-DU-RHONE |
| 01032 | BELIGNEUX | 38380 | SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES |
| 01043 | BEYNOST | 38381 | SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR |
| 01045 | BIRIEUX | 38382 | SAINT-EGREVE |
| 01047 | BLYES | 38383 | SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY |
| 01049 | LA BOISSE | 38384 | SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS |
| 01054 | BOURG-SAINT-CHRISTOPHE | 38387 | SAINT-GEOIRS |
| 01056 | BOYEUX-SAINT-JEROME | 38389 | SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE |
| 01058 | BREGNIER-CORDON | 38392 | SAINT-HILAIRE-DE-BRENS |
| 01062 | BRESSOLLES | 38393 | SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE |
| 01068 | CERDON | 38398 | SAINT-JEAN-D'AVELANNE |
| 01069 | CERTINES | 38399 | SAINT-JEAN-DE-BOURNAY |
| 01072 | CEYZERIAT | 38400 | SAINT-JEAN-DE-MOIRANS |
| 01074 | CHALAMONT | 38401 | SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN |
| 01085 | LA CHAPELLE-DU-CHATELARD | 38406 | SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS |
| 01088 | CHARNOZ-SUR-AIN | 38407 | SAINT-JULIEN-DE-RAZ |
| 01089 | CHATEAU-GAILLARD | 38408 | SAINT-JUST-CHALEYSSIN |
| 01090 | CHATENAY | 38415 | SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL |
| 01092 | CHATILLON-LA-PALUD | 38420 | SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE |
| 01105 | CIVRIEUX | 38421 | SAINT-MARTIN-D'HERES |
| 01106 | CIZE | 38423 | SAINT-MARTIN-LE-VINOUX |
| 01110 | COLOMIEU | 38425 | SAINT-MAURICE-L'EXIL |
| 01129 | CRANS | 38427 | SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS |
| 01142 | DAGNEUX | 38432 | SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN |
| 01149 | DOUVRES | 38434 | SAINT-ONDRAS |
| 01156 | FARAMANS | 38436 | SAINT-PAUL-DE-VARCES |
| 01157 | FAREINS | 38437 | SAINT-PAUL-D'IZEAUX |
| 01166 | FRANS | 38448 | SAINT-PRIM |
| 01182 | GROSLEE | 38449 | SAINT-QUENTIN-FALLAVIER |
| 01184 | HAUTECOURT-ROMANECHÉ | 38452 | SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU |
| 01193 | IZIEU | 38455 | SAINT-SAVIN |
| 01194 | JASSANS-RIOTTIER | 38457 | SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX |
| 01197 | JOURNANS | 38460 | SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES |
| 01198 | JOYEUX | 38464 | SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU |
| 01200 | LABALME | 38465 | SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL |
| 01207 | LAPEYROUSE | 38468 | SALAISE-SUR-SANNE |
| 01213 | LEYMENT | 38474 | SASSENAGE |
| 01224 | LOYETTES | 38475 | SATOLAS-ET-BONCE |
| 01235 | MARLIEUX | 38476 | SAVAS-MEPIN |

| | | | |
|-------|---------------------------|-------|----------------------------------|
| 01238 | MASSIEUX | 38479 | SEMONS |
| 01242 | MERIGNAT | 38480 | SEPTEME |
| 01248 | MIONNAY | 38481 | SEREZIN-DE-LA-TOUR |
| 01249 | MIRIBEL | 38483 | SERMERIEU |
| 01250 | MISERIEUX | 38484 | SERPAIZE |
| 01254 | MONTAGNAT | 38485 | SEYSSINET-PARISSET |
| 01260 | LE MONTELLIER | 38487 | SEYSSUEL |
| 01261 | MONTHIEUX | 38488 | SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU |
| 01275 | NEYRON | 38490 | SILLANS |
| 01276 | NIEVROZ | 38494 | SOLEYMIEU |
| 01285 | PARCIEUX | 38496 | SONNAY |
| 01290 | PEROUGES | 38498 | SUCCIEU |
| 01297 | PIZAY | 38507 | TIGNIEU-JAMEYZIEU |
| 01299 | LE PLANTAY | 38508 | TORCHEFELON |
| 01303 | PONCIN | 38512 | TRAMOLE |
| 01304 | PONT-D'AIN | 38515 | TREPT |
| 01314 | PRIAY | 38519 | VALENCIN |
| 01317 | RAMASSE | 38520 | VALENCOGNE |
| 01318 | RANCE | 38530 | VAULX-MILIEU |
| 01321 | REVONNAS | 38531 | VELANNE |
| 01322 | REYRIEUX | 38535 | VERNAS |
| 01331 | SAINT-ALBAN | 38536 | VERNIOZ |
| 01333 | SAINT-ANDRE-DE-CORCY | 38537 | LA VERPILLIERE |
| 01338 | SAINT-BENOIT | 38539 | VERTRIEU |
| 01339 | SAINT-BERNARD | 38540 | VEUREY-VOROIZE |
| 01340 | SAINT-BOIS | 38542 | VEYSSILIEU |
| 01342 | SAINTE-CROIX | 38543 | VEZERONCE-CURTIN |
| 01347 | SAINT-DIDIER-DE-FORMANS | 38546 | VIGNIEU |
| 01349 | SAINT-ELOI | 38553 | VILLEFONTAINE |
| 01353 | SAINTE-EUPHEMIE | 38554 | VILLEMOIRIEU |
| 01361 | SAINT-JEAN-DE-NIOST | 38555 | VILLENEUVE-DE-MARC |
| 01362 | SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX | 38557 | VILLETTE-D'ANTHON |
| 01369 | SAINT-JUST | 38558 | VILLETTE-DE-VIENNE |
| 01371 | SAINT-MARCEL | 38560 | VIRIEU |
| 01376 | SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST | 38564 | VOISSANT |
| 01378 | SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS | 38565 | VOREPPE |
| 01379 | SAINT-MAURICE-DE-REMENS | 38566 | VOUREY |
| 01382 | SAINTE-OLIVE | 69003 | ALBIGNY-SUR-SAONE |
| 01383 | SAINT-PAUL-DE-VARAX | 69005 | AMBERIEUX |
| 01386 | SAINT-SORLIN-EN-BUGEY | 69007 | AMPUIS |
| 01390 | SAINT-VULBAS | 69009 | ANSE |
| 01396 | SAULT-BRENAZ | 69013 | ARNAS |
| 01398 | SAVIGNEUX | 69027 | BRIGNAIS |
| 01411 | SOUCLIN | 69029 | BRON |
| 01418 | THIL | 69033 | CAILLOUX-SUR-FONTAINES |
| 01422 | TOSSIAT | 69034 | CALUIRE-ET-CUIRE |
| 01423 | TOUSSIEUX | 69040 | CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR |
| 01424 | TRAMOYES | 69043 | CHAPONOST |
| 01427 | TREVOUX | 69046 | CHARLY |
| 01430 | VARAMBON | 69047 | CHARNAY |
| 01434 | VERSAILLEUX | 69048 | CHASSAGNY |
| 01443 | VILLARS-LES-DOBES | 69049 | CHASSELAY |
| 01444 | VILLEBOIS | 69051 | CHAUSSAN |
| 01447 | VILLEREVERSURE | 69052 | CHAZAY-D'AZERGUES |
| 01449 | VILLETTE-SUR-AIN | 69055 | LES CHERES |
| 01450 | VILLIEU-LOYES-MOLLON | 69059 | CIVRIEUX-D'AZERGUES |
| 38001 | LES ABRETS | 69063 | COLLONGES-AU-MONT-D'OR |

| | | | |
|-------|-----------------------|-------|----------------------------|
| 38009 | ANJOU | 69064 | CONDRIEU |
| 38010 | ANNOISIN-CHATELANS | 69068 | COUZON-AU-MONT-D'OR |
| 38011 | ANTHON | 69069 | CRAPONNE |
| 38012 | AOSTE | 69071 | CURIS-AU-MONT-D'OR |
| 38013 | APPRIEU | 69072 | DARDILLY |
| 38014 | ARANDON | 69081 | ECULLY |
| 38015 | ARTAS | 69087 | FONTAINES-SAINT-MARTIN |
| 38016 | ARZAY | 69088 | FONTAINES-SUR-SAONE |
| 38017 | ASSIEU | 69089 | FRANCHEVILLE |
| 38019 | AUBERIVES-SUR-VAREZE | 69096 | GRIGNY |
| 38022 | LES AVENIERES | 69097 | LES HAIES |
| 38026 | LA BALME-LES-GROTTE | 69100 | IRIGNY |
| 38028 | LA BATIE-DIVISIN | 69106 | LACHASSAGNE |
| 38029 | LA BATIE-MONTGASCON | 69114 | LIERGUES |
| 38030 | BEAUCROISSANT | 69115 | LIMAS |
| 38034 | BEAUREPAIRE | 69116 | LIMONEST |
| 38035 | BEAUVOIR-DE-MARC | 69117 | LISSIEU |
| 38037 | BELLEGARDE-POUSSIEU | 69118 | LOIRE-SUR-RHONE |
| 38038 | BELMONT | 69122 | LUCENAY |
| 38042 | BEVENAIS | 69125 | MARCILLY-D'AZERGUES |
| 38046 | BIZONNES | 69126 | MARCY |
| 38047 | BLANDIN | 69127 | MARCY-L'ETOILE |
| 38048 | BONNEFAMILLE | 69133 | MILLERY |
| 38049 | BOSSIEU | 69136 | MONTAGNY |
| 38050 | LE BOUCHAGE | 69140 | MORANCE |
| 38051 | BOUGE-CHAMBALUD | 69141 | MORNANT |
| 38053 | BOURGOIN-JALLIEU | 69142 | LA MULATIERE |
| 38055 | BRANGUES | 69143 | NEUVILLE-SUR-SAONE |
| 38056 | BRESSIEUX | 69149 | OULLINS |
| 38058 | BREZINS | 69152 | PIERRE-BENITE |
| 38060 | BRION | 69153 | POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR |
| 38061 | LA BUISSE | 69156 | POMMIERS |
| 38063 | BURCIN | 69159 | POUILLY-LE-MONIAL |
| 38064 | CESSIEU | 69163 | QUINCIEUX |
| 38065 | CHABONS | 69166 | RIVERIE |
| 38066 | CHALONS | 69168 | ROCHETAILLÉE-SUR-SAONE |
| 38067 | CHAMAGNIEU | 69168 | RONTALON |
| 38069 | CHAMPIER | 69170 | SOUCIEU-EN-JARREST |
| 38072 | CHANAS | 69176 | SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU |
| 38077 | LA CHAPELLE-DE-SURIEU | 69179 | SAINT-CATHERINE |
| 38080 | CHARANCIEU | 69184 | SAINTE-COLOMBE |
| 38081 | CHARANTONNAY | 69189 | SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR |
| 38082 | CHARAVINES | 69191 | SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE |
| 38083 | CHARETTE | 69193 | SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR |
| 38084 | CHARNECLES | 69194 | SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR |
| 38085 | CHARVIEU-CHAVAGNEUX | 69202 | SAINT-FOY-LES-LYON |
| 38089 | CHASSIGNIEU | 69204 | SAINT-GENIS-LAVAL |
| 38091 | CHATEAUVILAIN | 69207 | SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR |
| 38097 | CHAVANOZ | 69213 | SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS |
| 38098 | CHELIEU | 69219 | SAINT-LAURENT-D'AGNY |
| 38101 | CHEYSSIEU | 69233 | SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR |
| 38102 | CHEZENEUVE | 69235 | SAINT-ROMAIN-EN-GAL |
| 38104 | CHIMILIN | 69236 | SAINT-ROMAIN-EN-GIER |
| 38105 | CHIRENS | 69237 | SAINT-SORLIN |
| 38107 | CHONAS-L'AMBALLAN | 69244 | TASSIN-LA-DEMI-LUNE |
| 38109 | CHOZEAU | 69250 | LA TOUR-DE-SALVAGNY |
| 38110 | CHUZELLES | 69252 | TREVES |
| | | 69253 | TUPIN-ET-SEMONS |

| | | | |
|-------|---------------------|-------|----------------------------|
| 38111 | CLAIX | 69256 | VAULX-EN-VELIN |
| 38114 | CLONAS-SUR-VAREZE | 69259 | VENISSIEUX |
| 38118 | COLOMBE | 69266 | VILLEURBANNE |
| 38121 | COMMELLE | 69268 | VOURLES |
| 38124 | CORBELIN | 69270 | CHAPONNAY |
| 38126 | CORENC | 69271 | CHASSIEU |
| 38130 | LA COTE-SAINT-ANDRE | 69272 | COMMUNAY |
| 38131 | LES COTES-D'AREY | 69273 | CORBAS |
| 38133 | COUBLEVIE | 69275 | DECINES-CHARPIEU |
| 38134 | COUR-ET-BUIS | 69276 | FEYZIN |
| 38136 | CRACHIER | 69277 | GENAS |
| 38138 | CREMIEU | 69278 | GENAY |
| 38139 | CREYS-MEPIEU | 69280 | JONS |
| 38141 | CULIN | 69281 | MARENNES |
| 38144 | DIEMOZ | 69282 | MEYZIEU |
| 38146 | DIZIMIEU | 69283 | MIONS |
| 38147 | DOISSIN | 69284 | MONTANAY |
| 38148 | DOLOMIEU | 69285 | PUSIGNAN |
| 38149 | DOMARIN | 69286 | RILLIEUX-LA-PAPE |
| 38150 | DOMENE | 69287 | SAINT-BONNET-DE-MURE |
| 38151 | ECHIROLLES | 69288 | SAINT-LAURENT-DE-MURE |
| 38152 | ECLOSE | 69289 | SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU |
| 38156 | LES EPARRES | 69290 | SAINT-PRIEST |
| 38158 | EYBENS | 69291 | SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON |
| 38159 | EYDOCHE | 69292 | SATHONAY-CAMP |
| 38160 | EYZIN-PINET | 69293 | SATHONAY-VILLAGE |
| 38161 | FARAMANS | 69294 | SEREZIN-DU-RHONE |
| 38162 | FAVERGES-DE-LA-TOUR | 69295 | SIMANDRES |
| 38165 | FITILIEU | 69296 | SOLAIZE |
| 38167 | FLACHERES | 69297 | TERNAY |
| 38169 | FONTAINE | 69298 | TOUSSIEU |
| 38170 | FONTANIL-CORNILLON | 69299 | COLOMBIER-SAUGNIEU |
| 38171 | LA FORTERESSE | 73001 | AIGUEBELETTE-LE-LAC |
| 38172 | FOUR | 73022 | ATTIGNAT-ONCIN |
| 38174 | LA FRETTE | 73025 | AVRESSIEUX |
| 38176 | FRONTONAS | 73027 | AYN |
| 38179 | GIERES | 73039 | BELMONT-TRAMONET |
| 38180 | GILLONNAY | 73058 | LA BRIDOIRE |
| 38182 | LE GRAND-LEMPES | 73070 | CHAMPAGNEUX |
| 38183 | GRANIEU | 73100 | DOMESSIN |
| 38184 | GRENAY | 73104 | DULLIN |
| 38185 | GRENOBLE | 73122 | GERBAIX |
| 38187 | LE GUA | 73127 | GRESIN |
| 38189 | HEYRIEUX | 73145 | LEPIN-LE-LAC |
| 38190 | HIERES-SUR-AMBY | 73152 | MARCIEUX |
| 38193 | L'ISLE-D'ABEAU | 73184 | NANCES |
| 38194 | IZEAUX | 73204 | LE PONT-DE-BEAUVOISIN |
| 38198 | JARCIEU | 73214 | ROCHEFORT |
| 38199 | JARDIN | 73226 | SAINT-BERON |
| 38210 | LEYRIEU | 73236 | SAINT-GENIX-SUR-GUIERS |
| 38211 | LIEUDIEU | 73254 | SAINTE-MARIE-D'ALVEY |
| 38215 | LUZINAY | 73260 | SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS |
| 38222 | MASSIEU | 73309 | VEREL-DE-MONTBEL |
| | | 69260 | VERNAISON |
| | | 01077 | CHALLES-LA-MONTAGNE |
| | | 01099 | CHAZEY-SUR-AIN |
| | | 01363 | SAINT-JEAN-LE-VIEUX |

| | |
|-------|----------------------------|
| 01425 | LA TRANCLIERE |
| 38240 | MOISSIEU-SUR-DOLON |
| 38459 | SAINT-SORLIN-DE-VIENNE |
| 38473 | SARDIEU |
| 38486 | SEYSSINS |
| 38525 | VASSELIN |
| 69092 | GLEIZE |
| 69228 | SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE |